



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2160 du 28 mars 2025 de l'honorable Député Monsieur Ricardo Marques.

- Madame la Ministre est-elle consciente de la problématique des frais de transport non couverts ou insuffisamment couverts par la CNS ?

Comme la situation actuelle en matière de transports sanitaires terrestres n'est pas satisfaisante, ni d'un point de vue santé publique ni d'un point de vue de couverture en matière de sécurité sociale, un projet de loi¹ fixant les conditions relatives à l'organisation des transports sanitaires terrestres non urgents a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 mars 2023. Ledit projet de loi a pour but de fixer le cadre légal en la matière afin de garantir la prise en charge et le transport non urgent des malades dans des conditions de confort, de sécurité et d'hygiène.

Par ailleurs, une étude auprès d'un cabinet de conseil luxembourgeois a été commanditée afin de déterminer les réalités tarifaires actuelles du secteur du transport.

Cette étude est en cours de finalisation et devrait être terminée au courant du deuxième trimestre 2025.

- Dans l'affirmative, est-ce que Madame le Ministre a connaissance de discussions au niveau de la Commission de nomenclature visant à adapter les montants remboursés par la CNS afin de mieux correspondre aux réalités tarifaires actuelles du secteur du transport ?

Aux termes de l'article 65, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7), 12) et 13) sont inscrits dans des nomenclatures différentes. Or, dans la mesure où les personnes s'occupant particulièrement du transport des malades ou accidentés ne sont pas visées par l'article en question, les services professionnels dispensés par ces dernières ne sont pas inscrits au sein d'une nomenclature.

- Dans l'affirmative, est-ce que Madame le Ministre a connaissance de discussions visant à élargir les critères de prise en charge des frais de transport, en se basant notamment sur le type de la pathologie de l'assuré nécessitant un accès régulier aux structures de soin ?

Dans l'attente de la finalisation de l'étude précitée et de l'entrée en vigueur du cadre légal pour le transport sanitaire terrestre non-urgent, de telles discussions n'ont pas encore pu être entamées.

Luxembourg, le 16 avril 2025

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez

¹ Exposé des motifs dudit projet de loi, p. 2 : « [...] Dans la mesure où ces différents prestataires se sont équipés de divers véhicules, il est nécessaire de fixer un cadre légal afin de pouvoir garantir la prise en charge et le transport de ces malades dans des conditions de confort, de sécurité et d'hygiène.

Partant du constat que les personnes qui font l'objet du transport en ambulance en dehors des missions dévolues au CGDIS sont par définition des personnes à l'état de santé fragilisé, il est important de pouvoir préserver leur état de santé.

Force est toutefois de souligner que la situation actuelle n'est pas satisfaisante ni d'un point de vue de santé publique ni d'un point de vue de couverture en matière de sécurité sociale. D'un côté les standards de qualité et de formation relatifs aux transports de malades ne sont pas clairs, ce qui peut entraîner un risque pour les malades en cas de prise en charge inadéquate. [...] ».